Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

Self-Government

Autonomie gouvernementale

RÉGIMES DE CHOIX DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Canada

E92
L4214
c.2

RÉGIMES DE CHOIX DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Janvier 1990
Direction de la politique
Secteur de l'Autonomie gouvernementale
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Also available in English

©Publié avec l'autorisation de
l'hon. Tom Siddon, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1990.

QS-5268-000-FF-A1

This publication is also available in
English under the title:

Leadership Selection Regimes Under
Self-Government

NOTA

Le présent document de travail vise à faciliter la compréhension étant donné l'importance de l'élection et du choix des dirigeants dans les régimes d'autonomie gouvernementale. Il a pour objet de fournir aux bandes des suggestions dont elles peuvent s'inspirer lorsqu'elles élaborent des projets de procédures pour le choix de leurs dirigeants. Il expose également les critères et les principes qu'on trouve en général dans les procédures d'élection utilisées au Canada et suggère de les examiner soigneusement pour s'en inspirer.

Une version précédente du document a été préparée par Elizabeth Tromp. Nous remercions le professeur C.E.S. Franks de l'université Queen's qui a bien voulu commenter le document; nous avons tenu compte de plusieurs de ses observations dans la version révisée.

Ce document n'a pas pour objet de servir de politique au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ni au gouvernement du Canada. Aussi, les bandes qui négocient des régimes d'autonomie gouvernementale ne doivent pas considérer sa teneur comme remplaçant les "lignes directrices concernant les négociations d'autonomie gouvernementale" émises par le gouvernement du Canada.

Pour faire des observations sur le document ou obtenir d'autres exemplaires de celui-ci, vous pouvez vous adresser à:

Simon McInnes
Direction de la politique
Secteur de l'autonomie gouvernementale
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Tour Nord, 20e étage
Hull (Québec)
K1A 0H4
(819) 994-9542
Télécopieur: (819) 953-9027

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I. OBJET 1

II. DÉFINITION 1

III. INTRODUCTION 1

IV. CONTEXTE 2

A. Gouvernement représentatif 2

B. Principes constitutionnels et pratiques gouvernementales 3

C. Dispositions typiques en matière de régime électoral 5

D. Sélection des dirigeants des communautés indiennes 8

1. Loi sur les Indiens 8

i) Régimes fondés sur la coutume 9

ii) Les articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens et du règlement qui en découle..... 10

2. Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ... 12

3. Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte 14

V. OPTIONS DISPONIBLES EN MATIERE DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS 15

A. Normes démocratiques 15

B. Relations entre gouvernement traditionnel et gouvernement fondé sur la coutume..... 17

C. Critères d'évaluation pour la sélection des dirigeants 17

D. Sélection des dirigeants..... 19

1. Régime électoral normalisé 19

2. Régime d'élection typique..... 23

3. Régimes basés sur la coutume..... 24

E. Codification 26

VI. CONCLUSION 27

ANNEXES

I. OBJET

Le présent document porte sur les élections ou les processus similaires utilisés pour le choix des dirigeants et traite de ces questions de façon générale dans le contexte des régimes d'autonomie gouvernementale.

II. DÉFINITION

Pour les fins de ce document, une élection est un processus de sélection de dirigeants politiques, par un système de votes mené universellement par les adultes, sur une base régulière, dans le but d'assurer l'imputabilité du gouvernement envers la population. La sélection des dirigeants et la responsabilité de rendre des comptes peuvent aussi être réalisées par d'autres moyens que les élections. (Les élections et autres moyens de sélection des dirigeants sont expliqués avec plus de détails dans les pages qui suivent).

III. INTRODUCTION

Le processus et les procédures selon lesquelles les membres d'une communauté choisissent et révoquent leurs dirigeants constituent la pierre angulaire de la responsabilité politique des gouvernements vis-à-vis la population. Les dispositions en matière de sélection des dirigeants sont donc un pré-requis essentiel de l'autonomie gouvernementale.

En vertu de la politique sur l'autonomie gouvernementale mise sur pied par le gouvernement du Canada en 1985 et réaffirmée en 1988, les besoins, traditions et cultures diversifiés des Indiens ont été reconnus. En même temps, les dispositions en matière de choix des dirigeants dans un régime d'autonomie gouvernementale doivent être compatibles avec les "paramètres vaguement définis des principes constitutionnels canadiens et des pratiques gouvernementales".

Ce document analyse les principes constitutionnels et les pratiques gouvernementales en vigueur au Canada, pour tout ce qui concerne le choix des dirigeants. Il examine les précédents tels que définis par la Loi sur les Indiens, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, et la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, ou qui en découlent, et il propose certaines exigences minimales et options, relativement aux régimes de sélection.

Le lecteur doit noter que chacune des propositions d'autonomie gouvernementale traitant du choix des dirigeants devra être évaluée selon son propre mérite et dans le contexte de la politique du gouvernement canadien sur l'autonomie gouvernementale.

IV. CONTEXTE

A. Gouvernement représentatif

Les gouvernements représentatifs ont une longue histoire à la fois dans les sociétés occidentales et les sociétés autochtones. Dans le monde occidental, la formule actuelle du suffrage adulte universel et du scrutin secret, associée à des organismes représentatifs élus, remonte seulement aux 200 dernières années. Les femmes n'ont acquis le droit de vote qu'au XXe siècle. Au Canada, les Indiens n'ont acquis le droit de vote qu'en 1960. Le scrutin secret ne remonte qu'à un peu plus de 100 ans. Les organismes représentatifs sont quelque peu plus anciens au niveau de la tradition anglaise.

Les raisons qui motivent l'élaboration de ces institutions et processus sont de deux ordres. Tout d'abord, l'augmentation de la prospérité et de l'alphabétisation en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord ont rendu impossible le vieux système féodal de gouvernement par une élite traditionnelle. Les populations ont commencé à réclamer l'égalité, ainsi qu'un droit égalitaire à la participation au système gouvernemental, de même qu'à la jouissance de ses avantages. Ensuite, le rôle du gouvernement lui-même s'est accru, avec l'augmentation de l'imposition des revenus, ainsi que l'adoption de mesures de dépenses importantes au niveau de programmes comme les travaux publics, l'éducation et le bien-être.

Le système des élections démocratiques et des gouvernements représentatifs promeut l'impartialité des décisions gouvernementales dans ce domaine ou dans d'autres et envers toutes les parties de la population. La capacité d'élire un gouvernement autre que celui au pouvoir est particulièrement importante, car elle permet d'assurer que les gouvernements se comportent bien.

Ces caractéristiques des gouvernements représentatifs démocratiques se voient accorder une telle importance, qu'on leur a réservé un statut particulier au niveau du système gouvernemental canadien. Elles ont été enchassées à titre de droits fondamentaux dans la Constitution du Canada et sont le privilège de tous les Canadiens.

Simultanément, il convient d'admettre que le système d'élections et de gouvernement représentatif n'a pas été fixé de manière immuable et universelle. Le processus d'élection des gouvernements municipaux et locaux est très différent de celui des gouvernements fédéraux et provinciaux. Le système américain diffère notablement de celui du Canada. Le système canadien lui-même continue à évoluer; on assiste à de nombreuses propositions en matière de réforme du Sénat et de représentation proportionnelle qui, dans l'avenir, pourraient modifier de façon importante le système de représentation et d'élections du Canada.

Les points majeurs qu'il convient de retenir, sur le plan de la conception de méthodes de sélection des dirigeants au niveau de l'autonomie gouvernementale, sont de deux ordres. D'une part, les processus modernes de représentation jouent un rôle important au niveau des gouvernements modernes, particulièrement lorsque le gouvernement contrôle une bonne partie des ressources économiques ou autres d'une communauté. D'autre part, la façon dont le choix des dirigeants et le gouvernement représentatif peuvent fonctionner et continuer à satisfaire les principes démocratiques fondamentaux peut varier considérablement. Cette flexibilité sera très importante sur le plan de la conception de méthodes de sélection des dirigeants satisfaisantes, au niveau de l'autonomie gouvernementale.

B. Principes constitutionnels et pratiques gouvernementales

Cette section décrit les principes constitutionnels et les pratiques gouvernementales du Canada et, en particulier pour ces dernières, énonce les principes sous-jacents aux régimes électoraux du Canada.

1. Principes constitutionnels canadiens

Au niveau des régimes électoraux, l'aspect le plus important de la Loi constitutionnelle de 1982 consiste dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Tout d'abord, la Charte prévoit la protection des libertés individuelles fondamentales, qui sont essentielles à la participation efficace des individus à un processus électoral démocratique. Ces libertés incluent :

- liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

- liberté de réunion pacifique;

- liberté d'association (toutes énoncées dans l'article 2).

Ensuite, la Charte enchâsse le principe d'une société démocratique. Les droits démocratiques sont enchâssés au niveau des législatures fédérales et provinciales. Ces droits incluent :

- le droit de vote et le droit de se présenter à des élections (article 3);

- le mandat maximal des assemblées législatives (5 ans), sauf prolongations spéciales (article 4);

- la tenue d'assemblées annuelles des corps législatifs (article 5).

De manière plus générale, le caractère démocratique du Canada est reconnu dans l'article 1 :

> **La (charte) garantit les droits et libertés qui sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droits, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une <u>société libre et démocratique</u>. (Soulignement rajouté).**

Troisièmement, la Charte précise un ensemble de garanties juridiques (articles 7 à 14) qui entreront en vigueur en cas de violation de ces droits et libertés qui constituent le fondement d'un processus électoral démocratique, comme les droits relatifs à la détention ou à l'arrestation, et les affaires criminelles et pénales. La Charte garantit la protection de ces droits en cas de violation ou de négation de ceux-ci (article 24).

Quatrièmement, la Charte (article 15) enchâsse l'égalité devant la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment les discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (Il convient de noter également que la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> garantit les droits aborigènes existants aux autochtones, quel que soit leur sexe.)

2. Pratiques gouvernementales canadiennes

À tous les niveaux de gouvernement du Canada, les élections se basent sur le respect d'une démocratie représentative. Chaque citoyen adulte a droit de voter pour élire un représentant et de participer au processus politique. Les représentants élus ont le pouvoir de délibérer et de voter des lois, au nom des citoyens qu'ils représentent. Ils parlent également au nom de leurs électeurs, lors de leurs rapports avec le palier de gouvernement pour lequel ils sont élus.

Certaines conditions doivent être remplies pour que ce processus démocratique connaisse le succès. Tout d'abord, les citoyens doivent participer. Ils doivent avoir accès à l'information, être capables de l'évaluer de façon critique, et être préparés à exercer leurs droits politiques. Ensuite, les électeurs doivent pouvoir effectuer un choix véritable. Ce critère ne serait pas rempli dans le cas, par exemple, d'un système de choix limité à un parti ou à un candidat, ou lorsque le résultat de l'élection ne reflèterait pas la volonté collective de l'électorat. Enfin, dans une démocratie représentative, les représentants élus doivent avoir un pouvoir et un contrôle réels.

Au niveau des méthodes électorales elles-mêmes, l'exercice de la démocratie représentative passe par des processus libres et justes. Ceci impose les facteurs suivants :

Élections "libres"

- chaque citoyen a le droit de vote, le droit de se présenter comme candidat, de faire campagne au nom de quelqu'un d'autre, et d'exercer d'autres droits fondamentaux sur le plan de la participation au processus;
- des élections doivent être organisées régulièrement;
- candidats et partis peuvent faire campagne pour l'opposition;
- les électeurs sont protégés contre toute forme d'intimidation.

Élections "justes"

- les procédures sont libres de toute partialité;[1]
- des appels peuvent être déposés auprès d'un organisme impartial;[1]
- le processus est ouvert, accessible et compréhensible pour tous les participants (électeurs, candidats);
- les électeurs reçoivent l'information pertinente.

La nécessité de veiller à ce que le système électoral demeure libre et équitable, et donc protégé contre toute manipulation, s'est traduite au Canada par des lois et des règlements détaillés. De plus, la loi électorale canadienne stipule explicitement le secret du scrutin et prévoit des infractions ainsi que des peines éventuelles pour tout acte d'intimidation, de corruption et toute autre ingérence éventuelle dans le processus démocratique. Cette approche est destinée à corriger la situation des temps plus anciens où la corruption en matière électorale était monnaie courante.

C. Dispositions typiques en matière de régime électoral

Cette section décrit les grandes lignes des dispositions fondamentales de la législation et des règlements en matière électorale au Canada et fait le lien entre ces dispositions et les principes sous-jacents aux processus électoraux du Canada. (Cette section est résumée à l'Annexe I).

---

[1] Ces deux points représentent en substance les principes de base de la justice élémentaire et qui sont : "Nemo judex in sua causa/debet esse" (Personne ne doit être juge dans sa propre cause) et "Audi alterem partem" (Entends l'autre partie).

Au niveau du déclenchement des élections, la date des élections municipales est souvent précisée par la législation, tandis que les élections au niveau fédéral et provincial ont lieu à la fin du mandat du gouvernement en place, soit que celui-ci a été battu lors d'un vote en chambre, soit que le Premier Ministre déclenche une élection. Le déclenchement d'élections doit se faire à intervalles réguliers, de manière à refléter l'expression de la volonté populaire et à garantir la confiance de l'électorat.

Le corps dirigeant ou gouverneur en conseil nomme une ou plusieurs personnes qui assumeront le rôle d'administrateurs impartiaux lors de l'élection. La nomination des agents électoraux assure la justice et l'impartialité des procédures. Les agents électoraux ne peuvent voter dans la plupart des cas, sauf pour départager une égalité de suffrage. L'agent électoral doit afficher dans des endroits bien en vue, un certain nombre de jours avant le jour de la présentation, cette (ces) date(s), la réunion ou la date d'échéance, ainsi que les postes à remplir.

L'affichage de l'avis de présentation garantit l'accessibilité ainsi que le droit de participer au processus politique.

Il incombe à l'agent électoral de préparer, afficher et corriger les listes électorales. En règle générale, une liste préliminaire doit être affichée un certain nombre de jours avant l'élection et il existe une date d'échéance pour les révisions ou les ajouts. Seules les personnes inscrites sur la liste électorale peuvent voter. Avant le vote, l'agent électoral vérifie la sécurité de la boîte de scrutin en présence d'autres intervenants. Les formulaires des bulletins de vote sont régis par des règles précises. Certaines lois autorisent le recours à des machines à voter ou autres formules de vote et prévoient également des bureaux de vote fixes. Il incombe aux agents électoraux de fournir les éléments comme les boîtes de scrutin, les documents de vote et les isoloirs.

Le moment du scrutin peut varier, mais il est prévu en termes précis par la loi ou le règlement. On organise en général un scrutin par anticipation et les électeurs peuvent se voir accorder des heures de congé pour garantir qu'ils auront la possibilité de voter. Le vote se fait à scrutin secret et on admet un vote par électeur ou poste. Dans certaines circonstances particulières, l'agent électoral peut aider les personnes. Il est également possible de voter par procuration (c.-à-d. de déléguer une personne pour voter en son nom).

La présentation des candidats peut se faire, soit en remplissant un bulletin de présentation à une date donnée ou avant une échéance précise, soit lors d'une réunion de présentation qui doit être d'une durée précise. L'accord du candidat est nécessaire de même qu'un certain nombre d'appui pour chaque candidature. Lorsque le nombre des candidats présentés est supérieur au nombre de postes disponibles, l'agent électoral doit appeler le scrutin.

La déclaration et l'affichage du scrutin doivent se faire dans des limites de temps précises et fournir des renseignements comme la date, les heures et les postes à pourvoir. Le nom des candidats doit être clairement énoncé.

Les limitations du droit de vote sont précises. À titre d'exemple, les exigences sur le plan de la résidence doivent être satisfaites et les représentants officiels ne peuvent voter. Le droit des citoyens de participer au processus politique et leur droit de vote, sous réserve seulement de certaines limitations particulières, non arbitraires, se reflètent au niveau des dispositions en matière d'éligibilité des électeurs. Les limitations de l'éligibilité des candidats peuvent être plus importantes que celles qui restreignent celles des électeurs. Elles peuvent avoir, par exemple, rapport aux dettes vis-à-vis de la municipalité en question, en raison d'arriérés de comptes de taxes municipales. Les candidats doivent avoir le droit de se présenter aux élections, sous réserve seulement de limitations spéciales et non arbitraires.

Les pouvoirs et les obligations de l'organisme élu sont précisés par la législation. L'organisme élu doit avoir un pouvoir et un contrôle réels, et il doit rendre des comptes à l'électorat. Afin de garantir une représentation réelle, la composition du corps dirigeant est souvent liée au nombre d'électeurs et peut avoir rapport aux sections ou circonscriptions électorales.

Les procédures qui suivent le scrutin comprennent le décompte des votes en présence des candidats ou de leurs agents. Il existe des règles particulières pour décrire les bulletins détériorés ou invalides, le recomptage et l'égalité des suffrages et, parfois, les agents électoraux se voient accorder un vote prépondérant pour trancher la situation. Dans le cadre des procédures qui suivent le scrutin, l'agent électoral est chargé de certifier la validité et d'afficher le résultat des élections. Les bulletins de vote sont conservés durant un certain temps après l'élection.

Le vainqueur est désigné par vote majoritaire, mais il peut exister des circonscriptions binominales ou plurinominales ainsi que des scrutins de ballotage. Le dirigeant peut être choisi à même l'ensemble des électeurs ou parmi des représentants élus. La durée du mandat des gouvernements locaux ou municipaux est de deux à quatre ans. Les législatures du parlement et des gouvernements provinciaux sont limitées à un mandat maximal de cinq ans.

Les infractions aux lois électorales et manoeuvres frauduleuses peuvent inclure l'ingérence dans le vote ou la violation du secret; le vote illicite; la destruction ou la falsification des bulletins; ou encore les manoeuvres frauduleuses comme la corruption, l'action de régaler ou l'intimidation. De telles manoeuvres frauduleuses et infractions aux lois électorales nient le droit de l'électeur à des élections libres et justes et empêchent l'exercice convenable des droits politiques de chacun des citoyens. Lorsque le résultat d'une élection est contesté et déclaré invalide, cela peut être attribuable au fait que le candidat qui a remporté le scrutin est coupable de corruption, ou qu'un agent électoral est soupçonné d'agissements ou d'omissions susceptibles d'avoir influencé le résultat. Certaines procédures doivent être suivies pour découvrir ce qui précède, et certaines décisions peuvent être prises (soit, nouvelle élection, soit élection de celui qui aurait dû remporter le scrutin). Des appels en vue du recomptage des votes ou des pétitions d'élection peuvent être déposés devant les tribunaux. Selon le type de réclamation, le directeur général des élections peut être chargé de mener l'enquête.

La législation peut prévoir des dispositions particulières en matière d'élections partielles, organisées lorsque le poste devient vacant (suite à une démission ou à un décès), dans les limites d'un délai donné avant la prochaine élection générale, ou lorsqu'une personne élue est destituée (en raison d'absentéisme ou de corruption).

L'Annexe I résume les principales dispositions de la Loi et du règlement électoral du Canada et fait leur lien avec les principes sous-jacents.

D. Sélection des dirigeants des communautés indiennes

1. Loi sur les Indiens

La Loi sur les Indiens prévoit deux processus en matière de sélection des conseils de bande. Le premier processus, qui est énoncé en vertu de l'article 2 de la Loi, est le choix, selon la coutume, du conseil de la bande ou, en l'absence d'un conseil, du chef de la bande. Les articles 74 à 79 de la Loi, ainsi que les règlements qui l'accompagnent, définissent le second processus. En date d'avril 1989, à l'exception des bandes cries, naskapie ou sechelte, un nombre total de 255 bandes élisent selon la coutume, et le solde (soit 331), suivent le régime électoral décrit par la Loi sur les Indiens.

i) Régimes fondés sur la coutume

D'abord, les bandes qui n'ont jamais été soumises aux dispositions des articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens en vertu d'un arrêté du Ministre ou d'un décret du gouverneur en conseil fonctionnent selon leurs coutumes. Il existe près de 190 bandes entrant dans cette catégorie. Celles-ci n'ont cependant jamais eu à codifier ou à préciser leurs procédures de sélection ou à rendre d'autres comptes à ce niveau.

Deuxièmement, pendant de nombreuses années, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a autorisé les bandes indiennes, en vertu de l'article 74 de la Loi sur les Indiens, à revenir à des pratiques fondées sur la coutume par l'abrogation de l'arrêté ou du décret initial. Avant 1985, on avait l'habitude en général d'accepter comme coutumes les pratique présentées par la bande et d'exiger seulement la tenue d'une assemblée générale pour traiter du retour à la coutume, pour l'expliquer et pour obtenir l'opinion des résidents de la réserve. Dans la plupart des cas, les systèmes adoptés furent des variations du régime de la Loi sur les Indiens. Les motifs du retour à la "coutume" incluaient les cas suivants : modification des exigences quant à l'âge des électeurs admissibles; prolongation ou modification de la durée du mandat; et adoption de dispositions en matière de participation des membres hors-réserve aux processus d'élection. Quelques soixante-cinq bandes sont revenues à la "coutume" depuis 1951, et la grande majorité des retours ont eu lieu entre 1972 et 1985.

En mars 1988, un nouvel ensemble de critères régissant les retours à la coutume a été adopté, de manière à traiter l'arriéré des demandes formulées par les communautés.

L'accent porte maintenant sur l'acceptation par la communauté du système d'élection ou de choix proposé, et sur la suppression de la participation du Ministère. Plus particulièrement, le système proposé doit :

- bénéficier de l'appui des membres de la bande (indiqué par une majorité des voix à un scrutin secret tenu à une assemblée générale de la bande ou par un plébiscite ou une pétition);
- protéger les droits des individus qui composent la bande;
- ne pas faire appel à la participation du Ministère ou de ses représentants à quelqu'étape que ce soit;
- inclure une disposition en matière de règlements des appels électoraux et un système d'amendement qui exige l'assentiment des effectifs;
- suivre les principes de base de la justice élémentaire et être compatible avec la Charte canadienne des droits et libertés;
- être rédigé dans un document clair.

A l'heure actuelle, un certain nombre de demandes de retour à la coutume est traité en vertu de ces nouvelles lignes directrices.

Il convient de noter que les répercussions peuvent être différentes pour les bandes régies par la Loi sur les Indiens par opposition à celles dotées de régimes d'autonomie gouvernementale fonctionnant selon la coutume. La nécessité de disposer de mécanismes appropriés de reddition des comptes (aux niveaux financier et politique) dans le cadre d'un régime d'autonomie gouvernementale peut nécessiter des considérations plus rigoureuses quant au caractère approprié des procédures fondées sur la coutume. (Pour plus d'information, voir "Les notions de responsabilité politique, de responsabilité financière et de prise de décisions dans un régime d'autonomie gouvernementale".

ii) Les articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens et du règlement qui en découle.

Ce processus suit le modèle des procédures électorales canadiennes typiques, telles que décrites plus haut. Le niveau du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de la bande est extrêmement limité. Pratiquement tous les pouvoirs discrétionnaires en matière de procédures et de nominations, qu'on retrouve généralement en quantité modeste au niveau des régimes gouvernementaux locaux, relèvent du ministre ou de son approbation. De plus, contrairement à la plupart des régimes électoraux, les appels sont traités selon un processus administratif du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'élection des chefs et des conseillers de bandes et la date à laquelle les élections seront tenues sont décidées par le ministre et les dispositions à cet égard sont prévues dans la Loi à l'article 74. La composition des conseils est précisée (c'est-à-dire un chef et un conseiller par 100 membres de la bande), sauf si le ministre en ordonne autrement. Les dispositions en matière du processus d'élection du chef selon la majorité des votes des électeurs de la bande, ou selon la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant l'un d'entre eux, sont décidées par le gouverneur en conseil. Aux fins de votation, une réserve devra composer une section électorale, sauf si le gouverneur en conseil formule une recommandation différente ou qu'un plébiscite entérine une décision de la Bande.

Les dispositions relatives à l'éligibilité des candidats sont prévues par l'article 75 de la Loi, qui énonce les exigences en matière de résidence et les procédures de nomination.

Aux termes de l'article 76 de la Loi sur les Indiens, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour régir les assemblées de présentation des candidats, la nomination et les fonctions des préposés aux élections, le déroulement des procédures de votation, les appels en matière électorale et l'admissibilité des électeurs. Les limitations à l'éligibilité des électeurs sont clairement énoncées à l'article 77 de la Loi, article qui précise que l'électeur doit avoir dix-huit ans révolus et doit satisfaire aux exigences de résidence pour participer au processus d'élection.

La durée habituelle du mandat des chefs et des conseillers est de deux ans. Un poste sera considéré vacant si le candidat vainqueur est déclaré coupable de corruption, s'il décède ou démissionne, s'il est considéré coupable d'un acte criminel, s'il ne s'est pas présenté aux réunions du conseil ou s'il devient inapte à occuper le poste compte tenu des dispositions de la Loi. Toute personne déclarée coupable de faits de corruption en rapport avec l'élection peut être déclarée inapte à être candidate durant une période d'au plus six ans. Toute décision en matière de disqualification est prise par le ministre. Le paragraphe 78(4) de la Loi prévoit la tenue d'élections spéciales lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections. L'élection peut être déclarée invalide, si le gouverneur en conseil décide que des faits de corruption ont été perpétrés dans le cadre de ces élections; qu'une violation de la Loi a influé sur le résultat de l'élection; ou vu que le candidat ne possède pas les qualités requises en matière d'éligibilité.

A l'heure actuelle, de 10 à 20% des élections organisées en vertu de la Loi sur les Indiens et du règlement sur les élections des bandes d'Indiens font l'objet d'appels. Les motifs invoqués le plus souvent pour ces appels peuvent être attribués aux difficultés suivantes au niveau du processus :

1) définition imparfaite du critère de "résidence habituelle" qui permet de déterminer l'éligibilité des candidats et des électeurs;

2) dispositions vagues en matière de déroulement des assemblées de présentation des candidats et aucune disposition permettant à l'agent électoral de vérifier l'éligibilité des candidats ou des présentateurs en dehors des deux heures allouées à la réception des présentations;

3) absence de disposition prévue en matière de préparation d'une liste préliminaire des électeurs avant l'assemblée de présentation, pas plus qu'en matière de date d'échéance pour l'affichage des listes d'électeurs;

4) aucune disposition prévue en matière de recomptage.

Vu que de plus en plus de bandes formulent le souhait de revenir au régime selon la coutume, ou manifestent un intérêt pour l'autonomie gouvernementale, le besoin de procédures électorales justes et bien comprises va se faire sentir.

2. Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

La partie II de la Loi précise le régime d'élection des bandes (articles 63 à 78), tandis que la partie III aborde le thème du déroulement des assemblées et référendums des bandes.

La Loi accorde aux neuf bandes le pouvoir d'adopter des règlements administratifs en matière d'élection et de mandat des membres de son conseil.

Ces règlements doivent inclure des dispositions relatives aux aspects suivants :

- la convocation des élections et les avis d'élection
- le nombre de postes
- la durée du mandat
- le mode de sélection
- les cas dans lesquels des membres du conseil peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions de chef et de sous-chef
- les modalités de présentation
- le mode de scrutin et les règles électorales
- les appels électoraux
- l'enregistrement et l'authentification des résultats.

Si le règlement administratif relève de la compétence de la bande en vertu de la Loi, et inclut les dispositions ci-dessus, le ministre doit l'approuver. A l'heure actuelle, les neuf communautés ont des règlements administratifs en matière d'élection (voir ci-dessous).

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'élection des membres du conseil et la durée de leur mandat, notamment pour les questions indiquées à l'article 65, lesquels interdisent les agissements susceptibles de causer un préjudice au déroulement d'élections libres et justes. Ces règlements régissent toutes les élections sauf dans le premier cas lorsque, au moment de la convocation de l'élection, il n'existait pas de statut administratif en vigueur sur les élection en vertu de l'article 64. Le règlement sur les élections des bandes cries et naskapie a été approuvé le 9 juin 1988.

La législation elle-même fixe les règles relatives à l'éligibilité des candidats ou des électeurs; aux circonstances dans lesquelles un poste devient vacant; aux exigences d'éligibilité des présidents d'élection et aux circonstances dans lesquelles ces postes deviennent vacants; à la tenue d'élections; à la contestation d'élections. En conséquence, les bandes individuelles ont, au mieux, une flexibilité limitée dans ces domaines.

Deux aspects inhabituels du régime des Cris-Naskapis valent la peine d'être pris en considération par les autres communautés. Ces deux éléments reflètent le fait que les communautés sont en général de taille réduite et que les décisions communautaires traditionnelles ont été basées sur le consensus et la participation directe des membres des bandes.

Le premier élément a rapport à la capacité des électeurs d'exiger la tenue d'une élection. Selon la Loi, un groupe de dix électeurs peut déposer une requête pour la convocation d'une assemblée extraordinaire de la bande, dans le but de décider de l'opportunité de la tenue d'élections générales. Si, lors de cette réunion, un pourcentage donné d'électeurs votent, et se déclarent en faveur de la tenue d'élections, alors la bande doit en organiser une. La seule limite au dépôt de cette requête est qu'il doit s'être écoulé au moins un an depuis les dernières élections générales ou depuis le dépôt d'une requête similaire.

La seconde disposition intéressante concerne une vacance d'un poste du conseil qui survient moins de six mois avant la tenue des prochaines élections générales. La bande dispose de la possibilité d'organiser une élection partielle durant cette période, si elle le souhaite, comme dans la plupart des autres compétences. De plus, toutefois, si cette vacance entraîne l'impossibilité de la constitution du quorum, la bande peut tenir une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres présents nommeront, par vote, quelqu'un qui comblera le poste jusqu'à la fin du mandat. Bien qu'elles ne soient pas communes, on retrouve des dispositions similaires au niveau de la législation en matière d'élections municipales (voir, par exemple, les articles 42(3) à 42(8) de la Loi sur les municipalités du Nouveau-Brunswick, qui prévoit de telles procédures pour combler les postes vacants d'un conseil de village à la suite d'une élection partielle).

Règlements administratifs

Les bandes cries et naskapie se sont dotées d'un régime électoral uniforme mais certaines bandes ont élaboré des dispositions adoptées au moyen de règlements administratifs, qui sont conformes également aux coutumes de la bande.

Les règlements administratifs électoraux des bandes Eastmain, Nemaska et Wemindji déclarent que "les membres du conseil doivent être élus conformément à la coutume de la bande, selon les dispositions ci-incluses et sous réserve des dispositions de celle-ci".

La coutume des bandes Eastmain et Wemindji est décrite par les règlements administratifs, selon les termes suivants :

> Les candidats devront s'aligner à l'avant-scène de l'endroit où l'assemblée électorale est organisée. Chacun des électeurs présents et qui souhaite voter, le fera en s'alignant derrière le candidat pour lequel il désire voter et demeurera dans cette position jusqu'à la fin du décompte des votes.

Le règlement administratif de la bande Nemaska incorpore l'importance traditionnelle des femmes en tant que conseillers en matière de prises de décisions et des anciens en tant que détenteurs du savoir de la communauté. Les dispositions relatives au nombre de poste de membres du conseil et au processus de présentation prévoient l'élection d'au moins une femme et un ancien au conseil. Le règlement administratif prévoit des procédures de présentation spéciales afin de satisfaire une telle exigence.

D'autres bandes, comme la bande naskapie, ont mis en place des dispositions fortement structurées, sur la base d'un régime électoral normalisé, mais qui incorpore néanmoins des éléments particuliers. A titre d'exemple, les dispositions en matière de méthodes et de procédures d'élection précisent qu'il devra y avoir une boîte de scrutin par candidat. La couleur de chacune dépendra du poste (chef ou conseiller). Chaque boîte doit pouvoir être facilement identifiée par les électeurs, grâce à une photographie du candidat de 2 pouces et demi de côté. Pour garantir le secret du votè, un isoloir est prévu pour déposer son bulletin de vote.

3. Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte

La Loi admet le conseil de bande à titre de corps dirigeant de la bande, et la constitution de la bande à titre de guide de procédures régissant l'élection des membres du conseil. Elle déclare que la constitution doit être écrite et peut "fixer la composition du conseil, le mandat et la durée de ses membres et des procédures en rapport avec l'élection des membres du conseil". La Loi donne également à la bande le pouvoir d'adopter des statuts administratifs relatifs au déroulement des élections de la bande.

Les dispositions en matière d'élection qui sont détaillées dans la constitution se basent en partie sur la Loi municipale de Colombie-Britannique, mais certains articles de la constitution sont libellés dans des termes identiques à ceux du règlement de la Loi sur les Indiens. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne joue plus aucun rôle au niveau du processus électoral de la bande et les appels doivent être déposés auprès de la Cour Suprême de Colombie-Britannique.

La rédaction de la constitution de la bande, qui exigeait l'approbation du gouverneur en conseil avant d'être mise en vigueur, a soulevé des questions sur le niveau de détail nécessaire au niveau des dispositions en matière d'élection.

V. OPTIONS EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS

Cette section examine trois options disponibles en matière de sélection des dirigeants:

1) régime électoral normalisé, conforme aux pratiques canadiennes;

2) tout régime électoral atypique, combinant les pratiques électorales canadiennes et certaines caractéristiques traditionnelles ou prévues par la coutume; et

3) régimes dictés par la coutume.

On tiendra d'abord compte des principes démocratiques de base; puis on énoncera les critères selon lesquels les trois options peuvent être évaluées; enfin, les avantages et les désavantages de chaque option seront discutés.

A. Normes démocratiques

Les principes démocratiques existent pour protéger les individus et garantir l'équité. Un régime de sélection des dirigeants doit être à la base d'un système démocratique de gouvernement. Voici certaines lignes directrices d'ordre général, qui permettent d'évaluer si un système est démocratique et libre :

i) approbation par la communauté

Un système ne peut être considéré comme démocratique s'il ne bénéficie pas du soutien de la majorité des membres de la communauté. En dernier ressort, c'est la communauté qui décide si un régime donné, en vigueur ou proposé, répond de manière satisfaisante aux besoins minimums.

ii) <u>système d'amendement</u>

Il s'ensuit que toute modification du régime de sélection des dirigeants doit également être approuvée par la communauté. C'est pourquoi toutes les propositions d'autonomie gouvernementale doivent inclure un mécanisme ou une formule d'amendement qui fait appel à l'approbation de la communauté et qui est accepté par celle-ci.

iii) <u>participation complète des membres de la communauté aux processus de choix des dirigeants et de prise de décisions</u>

Les limitations de la participation doivent être non arbitraires et raisonnables. Les processus doivent être ouverts et accessibles et fonctionner selon des pratiques bien comprises. Les moyens de communiquer des décisions aux membres, ainsi que de notifier les membres des réunions et des événements importants à venir, doivent être compris dans le régime.

Les libertés fondamentales de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion à des fins pacifiques et d'association doivent être respectées.

iv) <u>examen fréquent et périodique de la performance du gouvernement ou des dirigeants et moyens de révoquer les chefs du gouvernement, s'ils s'avèrent ne pas répondre aux attentes de la communauté</u>

Ceci ne passe pas obligatoirement par la fixation de la durée maximale d'un mandat. Dans de nombreux régimes fondés sur la coutume, les dirigeants ne peuvent gouverner en l'absence d'un consensus. Par exemple, dans le système traditionnel iroquois, les détenteurs de charges peuvent être rappelés par les mères du clan qui les ont choisis, si ces dirigeants manquent à leurs obligations de maintenir des normes de générosité et d'écoute à l'égard des autres.

Donc, à l'évidence, une disposition relative à la durée maximale d'un poste sera directement reliée à l'importance et à la fréquence de l'examen minutieux des décisions des dirigeants par les membres de la communauté, et aux mécanismes disponibles pour remplacer les dirigeants, s'ils ne font pas l'affaire (par exemple, dispositions Cris-Naskapis en vertu desquelles les électeurs peuvent, par requête, demander la tenue d'une élection).

B. Relations entre gouvernement traditionnel et gouvernement fondé sur la coutume

Presque toutes les bandes indiennes fonctionnent selon une économie moderne à base monétaire et, dans de nombreux cas, le gouvernement des bandes s'est vu chargé de distribuer et de dépenser une bonne partie des revenus financiers pour l'économie d'ensemble de la bande et ses membres. Dans de telles circonstances, les principes d'égalité, de participation et d'imputabilité que sous-tendaient les gouvernements traditionnels peuvent avoir un sens différent.

L'incompatibilité éventuelle entre les formes traditionnelles du pouvoir et les processus démocratique de sélection des dirigeants représente l'un des domaines qui pose le plus de problèmes au niveau de l'autonomie gouvernementale. La remise en place de certaines formes de gouvernement traditionnel doit respecter les principes de la Charte canadienne des droits et libertés. Les tribunaux n'ont pas encore déterminé dans quelle mesure l'article 25 de la Charte peut permettre aux pratiques fondées sur la coutume de résister à des contestations s'appuyant sur celle-ci. Une rédaction soigneuse des dispositions concernant la sélection des dirigeants sera nécessaire.

C. Critères d'évaluation de la sélection des dirigeants

La liste de critères exposés ci-après n'est ni exhaustive ni définitive. Ils proviennent toutefois d'une évaluation des méthodes électorales démocratiques et des pratiques prévues dans la Loi sur les Indiens.

Compatibilité avec les règles de justice naturelle et le devoir d'agir avec équité.

Ce processus doit être libre de tout parti pris.

Les régimes doivent prévoir un certain nombre de vérifications et de contre-vérifications, qui permettent de minimiser la possibilité de manipulation du processus de sélection.

Appels

Un mécanisme d'appel, ou, plus généralement, un moyen de résoudre les conflits, est essentiel au maintien des principes de justice élémentaire. Dans les régimes électoraux normalisés, des appels peuvent être déposés devant les tribunaux. Dans les régimes d'autonomie gouvernementale toutefois, une procédure d'appels interne doit être prévue, en plus d'une possibilité d'en appeler en dernier recours auprès d'un tribunal extérieur.

Respect des droits individuels

Le régime de sélection et d'élection ne doit pas faire de discrimination entre les personnes, sur la base du sexe, de l'âge, ou de déficiences mentales ou physiques, sauf dans la mesure où les limitations de ces droits sont raisonnables et justifiées.

A titre d'exemple, les exigences en matière d'âge minimum des électeurs et des candidats sont raisonnables et compatibles avec les pratiques du gouvernement canadien.

Participation minimale du ministère

Dans le cadre des régimes d'autonomie gouvernementale, il serait étrange pour le ministre, le ministère et ses fonctionnaires de continuer à jouer un rôle au niveau de la détermination de la légitimité des résultats d'une sélection, dans quelque situation que ce soit. Il faudrait que ce rôle soit assumé par un mécanisme interne d'appel ou par les tribunaux, ou par ces deux instances à la fois. Toutefois, les collectivités continueraient d'être obligées d'informer le ministre des résultats et des modifications au régime en vigueur approuvés par la collectivité.

Efficacité

Si la communauté confirme une procédure de sélection qui est déjà en vigueur, et dans le cadre de laquelle rares ont été appels, conflits ou incertitudes associés au processus, alors on peut raisonnablement supposer que la procédure est efficace.

Si la communauté propose un régime électoral normalisé, alors les étapes déterminantes du processus doivent être définies explicitement, de manière à supprimer les ambiguïtés susceptibles de se traduire par des résultats douteux et de nombreux appels.

Les régimes atypiques, qui combinent des institutions et des pratiques électorales normalisées à des institutions et des pratiques traditionnelles basées sur la coutume, exigeront une description claire du déroulement du processus et de la façon dont les différentes étapes de la sélection des dirigeants seront résolues. A l'évidence, dans de nombreux cas, le problème de la codification est déterminant si l'on veut vérifier l'efficacité.

La section qui suit aborde cet aspect important des propositions en matière électorale. Un résumé de ces exigences minimales est offert à l'Annexe 2.

D. Sélection des Dirigeants

1. Régime électoral normalisé

Les régimes électoraux normalisés ne diffèrent pas de façon importante d'un gouvernement à l'autre au Canada, vu que pratiquement tous les régimes incluent les éléments énoncés aux pages 5 à 7, sous la rubrique intitulée "Dispositions typiques régissant un régime électoral". Comme nous l'avons souligné plus haut, la Loi sur les Indiens, la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte et, à pratiquement tous les points de vue, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ainsi que ses règlements administratifs adhèrent tous à ce type de processus. Les détails de procédures peuvent varier sur le plan de la durée des mandats, de l'éligibilité des électeurs et des candidats et de notions similaires, mais les éléments de base demeurent.

La communauté qui souhaite conserver ou adopter un régime normalisé aurait avantage à envisager comme noyau de sa proposition les bases et règlements en vigueur en matière d'élections, et qui ont fait la preuve de leur efficacité au niveau d'une communauté de taille comparable.

Les propositions relatives à cette option seront vraisemblablement formulées par les communautés qui relèvent à l'heure actuelle des articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens. Il existe toutefois des communautés fonctionnant en vertu de l'article 2 de la Loi, qui utilisent aussi des pratiques électorales normalisées, et en particulier nombre de celles qui ont chosi de revenir à la coutume. Ces communautés peuvent souhaiter simplement confirmer ces régimes ainsi que le contrôle qu'elles exercent sur ces derniers, dans une entente d'autonomie gouvernementale. Par exemple, la tribu des Gens-du-Sang d'Alberta est revenue à la coutume en 1976 mais, depuis 1982, elle fonctionne selon ses statuts administratifs et ses règlements sur les élections. Toutefois, les seules différences importantes entre les régimes de la tribu des Gens-du-Sang et de la Loi sur les Indiens, ont rapport à l'éligibilité des électeurs et à la durée du mandat.

Les communautés peuvent également souhaiter envisager utiliser comme base le régime électoral municipal de la province dans laquelle elles se situent. Cette solution s'avère pratique, sans être toutefois essentielle, dans les cas où les appels doivent être intentés devant les tribunaux provinciaux, vu qu'il n'y a aucun doute que ces derniers seront familiers avec le régime de cette province.

Une fois que le cadre électoral de base a été mis en place, la communauté peut souhaiter modifier la nature de certaines dispositions, de manière à répondre à ses propres besoins. Certains des domaines où il est fortement probable que ces variations soient souhaitées sont énoncés ci-dessous.

a) Durée du mandat - Fréquence des élections

Toute proposition d'autonomie gouvernementale qui stipule une durée de mandat de deux à quatre ans se situe nettement à l'intérieur des normes canadiennes. S'il existe un précédent historique au Canada pour une durée d'un an à l'échelle municipale, cette option ne sera pas pratique, sauf peut-être pour des communautés de très petite taille.

Des durées de mandat de cinq années ou plus pourraient soulever des problèmes sur le plan de l'incapacité de l'électorat à soumettre le corps dirigeant à sa volonté de manière concertée, durant une période de temps considérable. Les propositions relatives à des mandats de durée plus longue devront donc inclure des dispositions particulières prévoyant l'appui de l'électorat à mi-chemin du mandat ou à intervalles plus réguliers et, si la confiance accordée au corps dirigeant fait défaut, la tenue d'une élection avant la fin du mandat. Les mécanismes d'examen peuvent se faire sous forme de plébiscites, de référendum, de requêtes ou d'autres mécanismes similaires qui sont susceptibles de fournir une indication significative du niveau de soutien accordé par la communauté au gouvernement en poste. Dans le cas de la bande Waskaganish qui relève de la Loi sur les Cris et les Naskapis, par exemple, la durée du mandat est de six ans, mais la capacité des membres de la bande d'exiger la tenue d'élections par voie de requête et à voter à l'occasion d'une assemblée spéciale de la bande (voir page 13 dans cette version) garantit que les dirigeants pourront être remplacés avant la fin de leur mandat.

Enfin, la durée des mandats de chacun des membres du conseil peut être échelonnée, de manière à ce qu'une proportion donnée du nombre total de membres soit réélue chaque année. Les communautés peuvent également souhaiter envisager des mandats de durée variable, pour les postes de chef et de conseillers. Ces deux pratiques sont conformes aux normes démocratiques et existent ou ont déjà existé au Canada.

b) Éligibilité des électeurs ou des candidats

Certaines communautés peuvent souhaiter modifier ou mettre en place des limitations des normes relatives à des aspects comme la résidence ou l'âge minimum. Toutefois, elles peuvent également souhaiter incorporer les valeurs ou les critères traditionnels aux exigences d'éligibilité. Dans la mesure où ces valeurs et ces critères demeurent raisonnables et non arbitraires, on les prendrait sérieusement en considération compte tenu de la politique du gouvernement canadien sur l'autonomie gouvernementale. À titre d'exemple, stipuler que les dirigeants doivent parler la langue autochtone serait raisonnable, à moins, bien entendu, que seule une poignée de résidents de la réserve puissent satisfaire à cette exigence. De même, exiger que chaque clan élise un membre du corps dirigeant pourrait être acceptable pourvu que les procédures internes d'élection de ce clan respectent les conditions normales mentionnées dans le présent document (voir également ci-dessous "Composition du corps dirigeant"). Toutefois, restreindre le vote ou la candidature aux hommes (ou aux femmes) seulement violerait la Charte canadienne des droits et libertés. Une bande qui proposerait une telle restriction devra prévoir que la Cour puisse décider que cette forme de sélection des dirigeants est inacceptable.

c) Composition du corps dirigeant

Le nombre de postes, et le fait qu'ils soient élus par l'ensemble de la communauté ou simplement sur la base des circonscriptions électorales, peut varier selon la communauté. Les postes peuvent être liés aux systèmes des clans traditionnels ou aux rôles au sein de la communauté (à titre d'exemple, le statut administratif de la bande Nemaska exige qu'une femme et un ancien soient élus). Un dirigeant peut être élu par l'ensemble, ou choisi par les membres du conseil élus parmi l'un d'entre eux.

d) Procédures

Les détails de procédure peuvent varier au niveau des présentations et du scrutin. A titre d'exemple, des boîtes de scrutin séparées pour chaque candidat, comme dans le cas du règlement administratif de la bande naskapie (voir page 14), seront différentes des pratiques normalisées, sans toutefois être incompatibles avec celles-ci. D'autres variations plus répandues, comme les assemblées de présentation par opposition à la présentation de la candidature sous forme écrite, le format adopté pour les bulletins de vote, la possibilité de voter par procuration ou d'organiser des scrutins anticipés n'ont pas besoin d'être évaluées, vu qu'elles sont, évidemment, compatibles avec les pratiques gouvernementales.

e) Appels

En règle générale, les appels et le dépouillement judiciaire du scrutin sont effectués par les tribunaux. La méthode la plus pratique consiste à s'adresser aux tribunaux provinciaux pour ce faire.

Le concept d'un mécanisme d'appel interne, comme un comité d'appel nommé, est compatible avec les pratiques en vigueur qui consistent à voir des comités quasi judiciaires statuer sur certaines questions particulières qui sont clairement définies par la législation. De plus, l'appel de la décision de tels comités devant les tribunaux devrait être expressément prévu par la législation. Les communautés qui adoptent un régime normalisé peuvent donc avoir recours devant les tribunaux, en sus des mécanismes d'appel internes.

Les décisions d'appel internes peuvent éventuellement être soumises aux tribunaux, à fin de révision judiciaire, même si l'existence même d'une procédure d'appel a été invoquée parfois par les tribunaux pour refuser d'accorder des recours en révision judiciaire. La révision judiciaire est le processus selon lequel les tribunaux examinent comment une décision a été prise, plutôt que son contenu. Si le responsable de la décision est déclaré coupable d'avoir outrepassé sa compétence, les tribunaux vont annuler cette décision. L'excès de pouvoir est fonction de l'interprétation légale, mais peut survenir lorsqu'une décision a été prise de mauvaise foi, ou que le responsable de la décision a mal interprété certaines dispositions lui accordant le droit d'agir, a tenu compte de facteurs non pertinents ou omis de tenir compte d'autres facteurs pertinents.

La distinction entre le choix des dirigeants selon la coutume ou certaines autres options ou selon les régimes électoraux typiques se base sur deux caractéristiques principales; ce sont :

- l'ensemble ou certains des dirigeants ou responsables des décisions sont choisis sur une base héréditaire ou nommés par un groupe donné d'individus;

- l'absence de scrutin secret.

Les régimes basés sur la coutume ou sur des solutions de rechange pourraient inclure de nombreux autres éléments inhabituels.

Plutôt que de tenter de les énumérer, il convient d'insister sur le fait que chacune des propositions d'autonomie gouvernementale doit, dans tous les cas, être examinée de façon indépendante en fonction de sa compatibilité avec les lignes directrices sur l'autonomie gouvernementale et les autres considérations de principe fondées sur la proposition dans son ensemble, et de la situation historique et courante de la communauté concernée.

2. Régime d'élection typique, combinant les pratiques électorales canadiennes normalisées et les formes traditionnelles et basées sur la coutume.

Ces propositions peuvent différer dans des proportions importantes selon la structure et la composition du corps ou des corps dirigeants. A tire d'exemple, les chefs héréditaires, les conseils d'anciens et les clans tribaux peuvent être mélangés au sein d'un processus de sélection de dirigeants qui a, pour principe de base, une procédure d'élection normalisée de certains ou de l'ensemble des représentants.

Ces propositions peuvent être formulées par les communautés qui relèvent des articles 74 à 79 de la Loi sur les Indiens, et qui souhaitent revitaliser les pratiques basées sur la coutume, de manière à améliorer et à promouvoir leurs valeurs et leur individualité sur le plan culturel. Dans certains cas, les propositions peuvent refléter les pratiques courantes ou une tentative de réconcilier le régime de la Loi sur les Indiens avec les pratiques basées sur la coutume. Ces types de propositions peuvent également être formulées par les communautés qui souhaitent changer, par écrit, leurs méthodes de sélection basées sur la coutume, de manière à refléter l'évolution des valeurs et de la situation contemporaine. Il faudrait toutefois que ces propositions respectent les conditions énoncées dans le présent document.

3. Régimes basés sur la coutume

Les bandes qui choisissent actuellement leur chef et leur conseil selon la coutume, et ont toujours procédé ainsi, peuvent simplement proposer de conserver cette pratique. Il convient toutefois de noter que, dans le cadre des régimes d'autonomie gouvernementale, ces pratiques doivent être conformes aux principes de la responsabilité politique et financière. Toutefois, ces communautés n'ont jamais eu à codifier leurs procédures de sélection. Cette catégorie ne devra pas inclure les propositions qui optent pour un régime électoral normalisé, peu importe le statut "coutumier" de la communauté. Les communautés qui proposent un régime fondé sur la coutume peuvent s'attendre à ce que leur proposition soit évaluée en fonction des conditions déjà mentionnées dans le présent document.

Dirigeants héréditaires ou nommés

Les principaux problèmes au niveau de ce type de méthode de sélection consistent à s'assurer que la structure dirigeante dans son ensemble est démocratique. Plus particulièrement, ces types de propositions doivent fournir des moyens de remplacement, autres que l'élection au suffrage universel, qui permettront la participation entière des membres de la communauté au processus de prise de décisions ainsi que l'examen fréquent et périodique de la performance des dirigeants et des mécanismes de révocation. Il doit exister au sein du système suffisamment d'obligation de rendre des comptes pour faire en sorte que les décisions des dirigeants soient connues des membres de la bande et éviter qu'un dirigeant qui a perdu la confiance de la communauté demeure à son poste et continue d'exercer son autorité et de prendre des décisions.

L'obligation de rendre des comptes peut se manifester dans le système sous la forme de normes obligatoires de comportement au sein de la communauté. Par exemple, les dirigeants peuvent être obligés de consulter formellement les anciens, les représentants d'un clan ou d'autres représentants de la communauté avant de prendre une décision. De plus, la communauté toute entière peut être consultée formellement sur une base régulière, ou à l'occasion de décisions importantes, directement par les dirigeants. La légitimité de telles pratiques en vigueur ne provient pas du droit écrit, mais plutôt de la reconnaissance et de l'acceptation par la communauté qui les considère obligatoires pour les dirigeants.

Ceci ne signifie pas, toutefois, que de telles coutumes ne peuvent pas ou ne doivent pas être codifiées par la communauté, au moins au niveau des principes généraux, dans le cadre d'une entente d'autonomie gouvernementale. Vu que de telles pratiques seraient bien comprises au sein de la communauté, il serait peut-être relativement simple de les codifier.

Absence de scrutin secret

Certains régimes de sélection des dirigeants selon la coutume ne respectent pas les pratiques canadiennes normalisées du vote par scrutin secret. Dans le cas du conseil tribal du lac Island, par exemple, le vote est apparemment effectué à main levée. Le régime électoral des bandes cris de Wemindji et de Eastmain (voir page 14), en constitue un autre exemple, alors que les électeurs s'alignent littéralement derrière le candidat de leur choix.

Les régimes Cris-Naskapis établissent un précédent, vu qu'ils sont en vigueur en vertu d'une entente de revendications globales conclue avec le gouvernement fédéral. Il convient, toutefois, de noter que les régimes Cris-Naskapis sont soumis à une règlementation en rapport avec le déroulement d'élections justes et libres, et qui incluent des pénalités en cas de corruption, d'infraction aux lois

électorales ou d'autres actes de corruption. Ceci suggère que les propositions électorales qui n'adoptent pas les principes du scrutin secret doivent faire clairement la preuve qu'il existe suffisamment d'éléments dissuasifs en place pour minimiser concrètement la possibilité d'intimider les électeurs.

Quant à la pratique de la consultation, l'absence apparente du besoin de scrutin secret peut refléter le système de valeurs et des normes de comportement de la communauté qui, sans être écrites, ont force de loi. De plus, il peut y avoir des moyens basés sur la coutume de traiter le cas des individus qui abusent du système. Il reviendra à la communauté d'articuler ces éléments dissuasifs et, sur un plan général, de codifier certaines des infractions qui seront passibles de sanctions en vertu de la loi de la bande.

E. Codification

Afin de garantir que lois et règlements régiront efficacement les comportements, ils doivent être bien connus. C'est là la première justification de base de la codification. La seconde justification, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, consiste à adopter des lois, règlements et procédures efficaces, en supprimant les ambiguïtés et en énonçant des normes particulières.

La question de la codification n'est pas encore parfaitement maîtrisée et des pratiques sont susceptibles d'être élaborées avec le temps. Les éléments communs devront vraisemblablement inclure les points suivants :

i) Codification de la coutume

En particulier, la communauté doit faire la preuve que les procédures de sélection selon la coutume sont compatibles avec les exigences minimales énoncées ci-dessus.

Une communauté doit fournir certaines descriptions écrites de la façon selon laquelle fonctionne son régime. Il n'est pas nécessaire que ces descriptions donnent le menu détail des procédures, en particulier si la communauté fonctionne déjà efficacement en vertu de la coutume, mais elles doivent fournir suffisamment de données pour être comprises.

ii) Niveau de détail

Les détails des procédures de sélection des dirigeants seront vraisemblablement compris dans la constitution de la communauté, dans les statuts administratifs qu'elle est habilitée à adopter et au niveau de l'application des règlements qui, conformément à la législation fédérale, doivent mettre en oeuvre les dispositions en matière d'autonomie gouvernementale.

Au niveau des communautés qui suivent un régime de sélection des dirigeants normalisé ou quasi normalisé, la codification sera nécessaire au sein de la constitution de cette communauté. Au niveau des régimes normalisés, la codification dans les moindres détails des procédures fait partie intégrante de ce type de système. Comme le démontre amplement le régime qui découle de l'article 74 de la Loi sur les Indiens, les lacunes au niveau des détails de procédure se traduisent par des ambiguïtés et des appels. Dans le cas d'un régime atypique, des procédures écrites permettent de garantir que tous les membres de la communauté comprennent les règles de ce qui correspondrait essentiellement à un système unique et nouveau. L'ambiguïté doit être réduite au minimum, de manière à améliorer l'efficacité du régime. Dans chacun de ces cas, toutefois, la flexibilité peut être optimisée si l'élaboration des procédures est enchâssée dans la constitution de la communauté et prévue par des statuts administratifs qui peuvent être amendés par la communauté. Les amendements au régime électoral devront aussi respecter les conditions déjà indiquées dans le présent document.

V. CONCLUSION

Comme le suggère ce document, lorsqu'une bande opte pour un régime donné de sélection des dirigeants, le régime final devra être bien compris par l'ensemble de la communauté et se conformer aux principes généraux de démocratie. Les régimes fondés sur la coutume ne sont pas nécessairement incompatibles avec de tels principes mais une rédaction attentive pourra s'avérer nécessaire pour y satisfaire. Quoi qu'il en soit, chaque proposition présentée par une communauté devra être évaluée en fonction de l'ensemble de la politique sur l'autonomie gouvernementale.

Les questions soulevées dans ce document pourront être abordées par les bandes qui prennent part à des discussions avec les représentants du secteur de l'autonomie gouvernementale du MAINC. En examinant et en évaluant chaque cas individuel, il sera possible de concevoir des procédures de sélection des dirigeants qui répondront aux besoins de chaque communauté.

BIBLIOGRAPHIE

REFERENCES GOUVERNEMENTALES

An Ordinance Respecting The Election of Members To The Council of The Yukon Territory. Revised Ordinances of The Yukon Territory, 1958. Chapter 34, p. 372 - 379.

An Ordinance Respecting The Franchise of Electors and The Election of Members To The Council of The Northwest Territories. Ordinances of The Northwest Territories, 1978. Chapter 3, p. 161 - 245.

Loi électorale. Lois révisées du Nouveau-Brunswick, 1973. Volume 1, chapitre E-3, p. 1 à 100.

Election Act. Revised Statutes of Alberta, 1980. Volume 2, Chapter E-2, p. 2 - 80.

Election Act. Revised Statutes of Ontario, 1980. Volume 2, Chapter 133, p. 1023 - 1079.

Loi sur les Indiens. Codification administrative. Ottawa : centre de publication du gouvernement fédéral, 1985 (et règlement).

Loi sur les municipalités. Lois révisées du Nouveau-Brunswick, 1973. Volume 3, chapitre M-22, p. 1 à 113.

Municipal Election Act. Revised Statutes of Alberta, 1980. Volume 5, Chapter M-25, p. 2 - 64.

Municipal Election Act. Revised Statutes of Ontario, 1980. Volume 5, Chapter 308, p. 491 - 552.

Municipal Elections Ordinance. Ordinances of The Yukon Territory, 1972. Chapter 12, p. 96 - 121.

COMMENTAIRES GENERAUX

Boyer, Patrick J. Local Elections In Canada: The Law Governing Elections of Municipal Councils, School Boards and Other Local Authorities. Toronto: Butterworths, 1988

_____ Election Law In Canada: The Law and Procedure of Federal, Provincial and Territorial Elections, Volumes 1 and 2. Toronto: Butterworths, 1987

_____ The Legal Framework of Elections in Canada. Toronto: Butterworths, 1981

Documents de référence sur l'autonomie gouvernementale

Canada, Department of Indian Affairs and Northern Development. Proposals for a System of Indian Government. Hull, Quebec: Department of Indian Affairs and Northern Development; September, 1979; 15p. (Available at the Assembly of First Nations, Ottawa, on microfiche).

Canada, Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien. Renforcement du gouvernement des bandes d'Indiens au Canada. Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, 1982; 8 p.

Clare, Michael. Training for Band Self-Government. Prince Albert: Centre for Training Research and Development; 1978; 6 volumes. Note: includes:

Vol. 1: Introduction to the Training Program, 96 p.;
Vol. 2: The Background of Band Self-Government, 240 p.;
Vol. 3: Political Process of Band Government, 359 p.;
Vol. 4: Administration for Band Government Part I, 356 p.;
Vol. 5: Administration for Band Government, Part II, 465 p.;
Vol. 6: Planning for Band Government, 477 p.

Daugherty, Wayne E. et Dennis Madill. L'administration indiennes en vertu de la législation relative aux indiens, 1868-1951. Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien; 1980; 179 p.

Denton, T., "The Foundations of Local Self-Government: A Comparison of Municipal with Proposed Band Government". DIAND, 1982.

DIAND. "Indian Band Government: General Background." 1982.

DIAND. "Proposals for a System of Indian Government". 1979.

Hawkes and Peters. Issues in Entrenching Aboriginal Self-Government, Ch. 3 - Aboriginal Self-Government and the Federation. Ch. 4 - Legal Obstacles. Workshop Report. Kingston, Ontario: Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, 1987.

Rowat, D. "Implementing Local Government for Indians: The Need for Clarifying Concepts." Ottawa: Carleton University, Department of Political Science; October 1973; 18 p. (Unpublished paper available at the Department of Indian Affairs Library, Ottawa).

Possibilités futures

Elaboration de constitution dans les Territoires du Nord-Ouest.

Franks, C.E.S. Public Administration Questions Relating to Aboriginal Self-Government. Background Paper No. 12. Kingston, Ontario: Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, 1987.

Gibbins, R. and Ponting, J. Rick, "An Assessment of the Probable Impact of Aboriginal Self-Government in Canada" in Cairns, A. The Politics of Gender, Ethnicity and Language in Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1986; p. 171-241.

Littlebear, Boldt, Long, Pathways to Self-Determination, i.e. Ch. 3 - "Bureaucracy, Public Policy and Indian Government." Ch. 4 - "Legal, Political and Economic Constraints." Ch. 6 - "Indian Government and the Constitution." Toronto: University of Toronto Press. 1984. p. 169-180.

Whittington, M.S., "Political and Constitutional Development in the NWT and Yukon: The Issues and Interests", in M.S. Whittington, The North, 1985.

Régimes électoraux actuels régissant les bandes et l'autonomie gouvernementale

Projet de Loi C-93 : Loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte. Ottawa : Centre d'édition du gouvernement, 1986.

La loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte: Constitution de la bande indienne sechelte. Gazette du Canada. Ottawa : Imprimerie de la reine, septembre 1987.

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. Lois refondues du Canada, 1983-1984. Chapitre 18, p. 425 à 522. (De plus, règlement et statuts administratifs provisoires).

Plunkett, T.J. Associates Ltd. "Local Government on Indian Reserves". DIAND, 1967.

ANNEXE 1

Dispositions typiques régissant un régime électoral

Disposition	Description	Principe
Corps élu	Corps dirigeant à élire; pouvoirs et fonctions de l'organisme élu, précisés par la législation	- obligation de rendre des comptes - le corps élu doit avoir un pouvoir et un contrôle réels
Eligibilité des électeurs	Les limitations du droit de vote sont clairement définies; par exemple, les agents officiels des élections ne peuvent voter; les exigences sur le plan de la résidence doivent être satisfaites, etc.	- droit de tous les citoyens à participer au processus politique; droit de vote sous réserve de certaines limitations particulières, et non arbitraires;
Eligibilité des candidats	Les limitations relatives à l'éligibilité du candidat peuvent être quelque peu plus élevées que celles relatives à l'éligibilité des électeurs; par exemple, ils ne doivent pas devoir d'argent aux municipalités en raison d'arriérés de taxes municipales.	- droit pour tous les citoyens de participer au processus politique; droit de se présenter à une élection, sous réserve de limitations précises, non arbitraires;
Composition du corps dirigeant	Nombre de postes précisé; souvent relié au nombre d'électeurs; peut être des sections électorales ou des circonscriptions.	- justesse de la procédure - représentation réelle - responsabilité/ imputabilité

Disposition	Description	Principe
Base de sélection	En général vainqueur par majorité des votes; peut y avoir des circonscriptions binominales ou plurinominales, des scrutins de ballotage, etc; le dirigeant peut être choisi par l'ensemble de la communauté ou à même les représentants élus.	- justesse de la procédure - une personne un vote, démocratie représentative
Durée du mandat	Pour les gouvernements locaux, la norme est de deux à quatre ans; le parlement et les législatures provinciales sont limitées à un maximum de cinq ans.	- élections libres, organisées <u>périodiquement</u> et <u>fréquemment</u>
Déclenchement des élections	La date de tenue d'élections municipales est souvent précisée dans la législation; au niveau de la province et du gouvernement fédéral, les élections ont lieu à la fin du mandat, lorsque le gouvernement est battu lors d'un vote ou lorsque le Premier Ministre déclenche une élection.	- garantir la confiance de l'électorat, l'expression de la volonté publique, à des intervalles <u>fréquents</u>

Disposition	Description	Principe
Nomination et fonctions des agents électoraux	Un individu ou plus est nommé soit par le corps dirigeant, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil (dans certaines provinces); ils doivent être des administrateurs impartiaux de l'élection; ils ont rarement droit de vote sauf en cas d'égalité des votes.	- équité de la procédure; impartialité
Affichage d'avis relatifs aux présentations	L'agent électoral doit afficher dans des endroits bien en vue, un certain nombre de jours avant le jour de présentation et le jour du scrutin, la date (les dates) de présentation, la réunion, l'échéance ainsi que les postes à remplir.	- équité de la procédure; accessibilité - droit de participer au processus politique
Déroulement des procédures de présentation	Les présentations peuvent se faire sous forme de rédaction de demandes de présentation, à un moment donné ou avant une certaine date, ou lors d'une réunion de présentation qui doit durer un nombre d'heures minimal; le nombre de candidats précis est généralement nécessaire pour chaque candidature, ainsi que l'accord des candidats.	- équité de la procédure; accessibilité

Disposition	Description	Principe
Listes d'électeurs	Il incombe à l'agent électoral de préparer, afficher et corriger les listes d'électeurs; en règle générale, une liste préliminaire doit être affichée un nombre de jours donné avant la tenue d'élections et il existe une échéance pour les demandes de révision, d'ajouts, etc. (c'est-à-dire x jours avant le jour du scrutin); seules les personnes inscrites sur la liste des électeurs peuvent voter.	- équité de la procédure - protection du droit de vote
Déclaration et affichage du scrutin	lorsque le nombre de candidats présentés dépasse celui des postes à pourvoir, l'agent électoral doit déclarer le scrutin; avis doit être affiché, généralement avant une échéance précise, et des détails comme les dates, les heures, les postes et les candidats doivent être précisés clairement.	- équité de la procédure; accessibilité
Préparation des documents et du scrutin	Le format des bulletins de vote doit être prévu en détail; certains extraits de législation prévoient l'utilisation de machines à voter ou d'autres équipements de vote; sont également prévus les points suivants: mise sur pied des bureaux de scrutin, fournitures telles les boîtes de scrutin, les documents de vote, les isoloirs.	- clarté de la procédure (équité)

Disposition	Description	Principe
Procédures de vote et de scrutin	Avant le vote, l'agent électoral (AE) vérifie la sécurité de la boîte de scrutin en présence de tiers (vérifie qu'elle est bien vide, puis y appose un sceau); le vote se fait à bulletin secret; un vote par électeur (par poste); dans des circonstances particulières, l'AE peut aider les individus; il peut également y avoir vote par procuration.	- équité
Heures de scrutin	Peuvent varier, mais en étant clairement précisées dans la législation ou le règlement; généralement un scrutin anticipé; peut inclure les heures de congé allouées pour voter.	- équité - accessibilité

Disposition	Description	Principe
Procédures ultérieures au scrutin - certification de la validité du résultat	Les votes sont comptés en présence des candidats ou des agents susceptibles d'être présents; les règles qui décrivent les bulletins invalides ou détériorés, le recomptage des votes et l'égalité des suffrages; parfois, l'agent électoral se voit accorder un vote prépondérant en cas d'égalité du suffrage; la certification et l'affichage du résultat des élections par l'agent électoral; les bulletins de vote sont conservés durant un certain temps après les élections.	- équité - impartialité
Appels	Le recomptage judiciaire ainsi que des requêtes en contestation d'élection peuvent être soumis aux tribunaux; selon la réclamation, le directeur général des élections peut avoir des pouvoirs d'enquête.	- équité - droit d'appel
Infractions aux lois électorales et actes de corruption	Peut inclure: ingérence dans les élections ou atteinte au secret du vote; vote illégal; destruction ou falsification des bulletins; actes de corruption comme l'action de régaler, la corruption, l'intimidation, etc.	- élections libres et justes - protection du juste exercice des droits politiques des citoyens

Disposition	Description	Principe
Elections controversées	Situations dans lesquelles une élection est déclarée invalide; en général, lorsque le candidat vainqueur est coupable d'actes de corruption ou lorsque de tels actes ou les agissements ou les omissions de l'agent électoral ont eu une incidence sur les résultats des élections; des procédures et des appels doivent être respectés pour faire la preuve de ce qui précède, ainsi que pour rendre décision éventuelle (tenue de nouvelles élections ou élection de la personne qui aurait dû gagner).	- clarté de la procédure - équité
Destitution de poste Vancance	Situations dans lesquelles un poste est considéré comme vacant, suite, par exemple, à une démission et situations particulières dans lesquelles l'individu peut être déchargé de ses fonctions (par exemple, absentéisme, condamnation pour acte criminel, etc.)	- clarté de la procédure - représentation efficace - équité (pour les individus)
Elections partielles	La législation peut prévoir de façon précise des élections partielles, lorsqu'un poste devient vacant au-delà d'un délai fixé avant la tenue de la prochaine élection générale.	- représentation réelle

ANNEXE 2

Exigences des propositions d'élection

dans le cadre de l'autonomie gouvernementale

1. Système démocratique

   i) approbation de la communauté

   ii) mécanisme d'amendement (y compris l'approbation de la communauté)

   iii) pleine participation (non restrictive) des membres de la communauté:

      - processus ouvert et accessible

      - annonce et communication des décisions

   iv) examen fréquent et périodique de la performance des dirigeants.

2. Compatibilité avec les principes du droit et de la justice élémentaires

   i) mécanismes d'appels

3. Respect des droits individuels

4. Participation minimale du ministère

5. Efficacité

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
1. Régime électoral normalisé	Toutes les communautés (bande, conseil tribal, etc.)	- les procédures d'élection de la communauté doivent être basées sur une législation en vigueur en matière d'élections, législation qui a prouvé son efficacité pour une communauté de taille similaire, en plus des révisions pertinentes et souhaitées - les communauté peuvent déterminer la durée des postes, les exigences d'éligibilité applicables aux électeurs et aux candidats, la composition des corps dirigeants et les détails de procédure, sous réserve de leur compatibilité avec les droits individuels et les pratiques gouvernementales canadiennes - les mécanismes d'appel peuvent être internes ou externes ou encore les deux, mais ne doivent pas inclure l'intervention du ministère, à aucun stade - il doit exister un processus ou un mécanisme d'amendement qui exige l'approbation de la	Oui	i) le gouvernement communautaire se voit confier la gestion de son processus électoral par la loi habilitante ii) la loi habilitante peut prévoir que cette compétence sera exercée par le biais de la constitution, des statuts administratifs ou des règlements de la communauté iii) la loi habilitante peut décrire les exigences minimales ou les éléments essentiels iv) les détails du régime électoral peuvent être incorporés en tout ou en partie dans la constitution, les statuts administratifs ou encore les règlements de la communauté; ils peuvent être amendés par la communauté en suivant sa formule d'amendement

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
		communauté pour l'adoption et l'amendement - les régimes d'élection basés sur le processus de la Loi sur les Indiens doivent inclure des dispositions prévoyant l'éligibilité des électeurs, les dates d'élections, le recomptage etc. Cela afin de combler les lacunes et les failles des procédures en vigueur, à moins que ces lacunes ne soient expressément comblées par des pratiques reconnues adoptées par la communauté		

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
2. Combinaison du régime électoral normalisé et culturel ou lié à la coutume.	Toutes les communautés (bande, conseil tribal, etc.)	- le processus doit être démocratique et respecter les droits des individus - les procédures doivent être ouvertes, accessibles et compréhensibles pour tous les participants (candidats et électeurs) et prévoir un préavis raisonnable de façon à assurer la pleine participation des membres de la communauté - l'examen, le choix ou l'élection des dirigeants doivent être fréquents et périodiques - doit être compatible avec les principes de base de la justice élémentaire et de l'équité. - le mécanisme d'appel peut être interne ou externe ou les deux, selon le cas, mais ne doit pas faire appel à la participation du ministère, à quelque étape que ce soit - il doit exister un processus ou un mécanisme d'amendement qui	Oui	i) le gouvernement communautaire se voit confier la responsabilité de la conception et du fonctionnement de son processus électoral par la loi habilitante ii) la loi habilitante peut prévoir que cette compétence sera exercée par le biais de la constitution, des statuts administratifs ou des règlements de la communauté iii) la loi habilitante énoncera les exigences minimales ou les éléments essentiels iv) les détails du régime électoral peuvent être incorporés en tout ou en partie dans la constitution, les statuts administratifs ou les règlements communautaires; ceci peut être amendé par la communauté, suivant sa

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
		exige l'approbation de la communauté pour l'adoption et l'amendement - il peut exister une combinaison de dirigeants élus et nommés, à condition que tous rendent des comptes à l'électorat de leurs décisions, et puissent être révoqués s'ils s'avèrent inadéquats		formule d'amendement

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
3. Choix et révocation des dirigeants basés sur la coutume	Les bandes sont libres de proposer un système qui réponde à leurs besoins.	- la sélection et révocation des dirigeants, à titre d'éléments du processus de prise de décision global de la bande, doit recevoir l'appui de la communauté et faire la part entre les droits des individus et ceux de la communauté - les procédures doivent être ouvertes, accessibles et compréhensibles pour tous les participants et prévoir une notification suffisante, de manière à garantir la pleine participation des membres de la communauté - l'examen, le choix et l'élection des dirigeants doivent être fréquents et périodiques - doit être compatible avec les principes de base de justice élementaire et d'équité - il doit exister un mécanisme interne pour règler les différends	Oui	i) la loi habilitante reconnaîtrait que la communauté choisit ses dirigeants selon la coutume ii) la loi habilitante pourrait décrire les règlements de la bande (ou exigences minimales (y compris un mécanisme d'appels interne) iii) les procédures seraient exposées en détail dans la constitution, les status administratifs ou les règlements de la bande (ou dans les trois), qui pourraient être amendés par celle-ci selon ses coutumes, lesdits amendements devant se conformer aux normes exposées dans la troisième colonne.

ANNEXE 3: SOMMAIRE DES OPTIONS DISPONIBLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE SÉLECTION DES DIRIGEANTS EN VERTU DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Type de Proposition	Applicabilité à la communauté	Paramètres/Options	Codification	Mise en oeuvre
		- il doit exister un processus ou un mécanisme d'amendement qui exige l'approbation de la communauté pour l'adoption et l'amendement - les risques ou les ambiguïtés, particulièrement au niveau des droits individuels, doivent être clairement précisés aux membres de la bande avant toute ratification		